

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 décembre 2019

Membres présents (17) : L. VANESSE, Présidente ;  
S. MANZATO, M. VOUÉ, D. BRUGMANS, J. ANCIA, M.  
PENA HERRERO, Échevins ;  
E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, C.  
STEINBUSCH, P. MASSART, F. CATANZARO, R.  
GREGOIRE, J. LECLERCQ, Conseillers communaux ;  
C. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

**POINT N°                    TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS  
ADMINISTRATIFS**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

**Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;**

**Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par **douze voix pour et une abstention** ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titre de séjour :

- carte d'identité européenne électronique belges : **4,00 €**, y compris pour les enfants de 12 ans ;
  - 1<sup>er</sup> duplicata : **6,00 €**
  - 2<sup>ème</sup> duplicata et suivants : **9,00 €**
- carte d'identité européenne électronique pour les étrangers : **4,00 €**, y compris pour les enfants de 12 ans ;
  - 1<sup>er</sup> duplicata : **6,00 €**
  - 2<sup>ème</sup> duplicata et suivants : **9,00 €**
- attestation d'immatriculation des étrangers : 20,00 €
- demande de nouveau code pour carte d'identité : 3,00 €
- certificat d'inscription avec photo : 3,00 €
- déclaration de perte ou de vol de carte d'identité : 3,00 €

b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans

- Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (kids-eID) : gratuit
- Carte d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans : **6,40 €**

c) Carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- **25,00 €** pour un carnet de type « ordinaire » ;
- **30,00 €** pour un duplicata.

d) Passeports

10,00 € pour tout nouveau passeport ;  
25,00 € pour les procédures urgentes.

Les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans seront gratuits.

e) Permis de conduire, licences, titre provisoire, en ce compris, l'annexe 4

- 9,00 € par permis, titre provisoire
- 9,00 € pour un duplicata

f) Délivrance d'extrait d'acte d'état civil

3,00 € par extrait d'acte d'état civil.

h) Délivrance d'extrait de décès

les 5 premiers gratuits, le 6<sup>e</sup> et suivants 3,00 €

i) Changement d'adresse

- venant d'une autre commune : 6,00 €
- dans la commune : 4,00 €

j) Octroi et renouvellement de concession

5,00 € par renouvellement et octroi de concession

k) Délivrance de documents et certificats de toute nature

- |  |         |
|--|---------|
| - certificat de résidence  | 3,00 €  |
| - certificat de résidence avec historique  | 3,00 €  |
| - certificat de résidence et de nationalité  | 3,00 €  |
| - certificat de résidence pour mariage   | 3,00 €  |
| - composition de ménage  | 3,00 €  |
| - composition de ménage à date donnée  | 3,00 €  |
| - certificat de vie  | 3,00 €  |
| - certificat d'inscription   | 3,00 €  |
| - certificat de nationalité  | 3,00 €  |
| - attestations diverses (habitation, filiation, mode de sépulture, fiche d'état civil) | 3,00 €  |
| - attestation de départ pour l'étranger  | 3,00 €  |
| - légalisation signature   | 3,00 €  |
| - dossier de cessation de cohabitation légale  | 25,00 € |
| - permis de travail  | 5,00 €  |
| - dossier de nationalité   | 10,00 € |
| - recherches généalogiques   | 20,00 € |

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les personnes bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S. ;
- g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe ;
- h) Les personnes qui ont un statut de VIPO ainsi que les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs au Revenu d'Intégration Sociale sont exonérées de la taxe sur les cartes d'identité électroniques.

ARTICLE 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,  
S. MANZATO

---

Pour extrait conforme :  
A Engis, le 17 décembre 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO